

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
RÈGLEMENT NUMÉRO 80-5

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION
DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà un règlement numéro 80 relatif à la rémunération des élus municipaux adopté le 13 juillet 1992, modifié par le règlement numéro 80-1 le 6 février 2012, le règlement 80-2 le 5 novembre 2018, le projet de règlement 80-3 le 3 février 2020, modifié par le règlement 80-4 le 4 novembre 2020, le Conseil considère qu'il est important que ces règlements soient abrogés et remplacés par le règlement 80-5;

EN CONSÉQUENCE Il est statué que le présent règlement portant le numéro 80-5, soit adopté, ordonné et statué comme suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement. Le règlement numéro 80-5 remplace le règlement numéro 80 ainsi que ses amendements.

Article 2 : Objet

Le présent règlement fixe la rémunération des élus municipaux.

Article 3 : Rémunération du maire

La rémunération annuelle, payable mensuellement, du maire est fixée à 22 777.\$ pour l'exercice financier de l'année 2023. Entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération, incluant l'allocation de dépenses du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 4 : Rémunération du maire suppléant

Lorsque le maire est remplacé par le maire suppléant pour plus de 30 jours de suite, ce dernier aura droit, à partir du trente et unième (31^e) jour à une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du Conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions jusqu'à ce que cesse le remplacement.

Article 5 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle, payable mensuellement, des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 7 589.\$ pour l'exercice financier de l'année 2023. Entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération incluant l'allocation de dépenses des membres du Conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 6 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil par résolution, une compensation égale ou inférieure à la perte de revenu subie. Tout membre du conseil demandant une compensation en cas de circonstance extraordinaire peut voter lors de la résolution d'acceptation de la compensation. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 7 : Allocation de dépenses

Incluse à la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente ou inférieure à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 8 : Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement en date du 1^{er} janvier et par résolution en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Article 9 : Tarification de dépenses

Les membres du conseil pourront compter sur un remboursement de leurs dépenses ou obtenir un montant forfaitaire, lorsqu'ils participent à une activité où ils leur seront possibles d'acquérir de l'information ou des acquis qui sont susceptibles de leur être utiles. Aucune dépense engagée pour le conjoint ne sera remboursé sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Tout élu a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

Pour déplacement de moins de vingt-quatre (24) heures :

- **Frais de repas (si le repas n'est pas inclus dans l'activité) :**

- Petit déjeuner: 20\$ maximum
- Diner: 30\$ maximum
- Souper: 45\$ maximum

Une pièce justificative doit être fournie.

- **Frais de déplacement :**

- Le taux établi est de 0.68\$ du kilomètre. Ce taux pourra être modifié en tout temps par résolution.
- Le kilométrage sera calculé par la direction, par un logiciel de localisation, le point de départ est toujours l'adresse du bureau municipal;

Aucune pièce justificative n'est nécessaire.

- **Frais d'hébergement :**

- Les frais d'hébergement seront remboursés **seulement** pour les raisons suivantes :
 - Un déplacement de plus de 100 kilomètres **et**,
 - Pour des raisons de sécurité, de transport (ex. tempête, activité tardive)

- L'hébergement sera une chambre d'occupation standard, et doit être réservé par la direction générale, au meilleur taux disponible, pour un maximum de 300\$ plus les taxes par nuit.

- **Frais de stationnement :**

- Montant réel des frais encourus
- Pièce justificative – facture attestant la dépense

Pour déplacement de plus de vingt-quatre (24) heures, d'une distance d'au moins 100 kilomètres:

- **Frais de repas (si le repas n'est pas inclus dans l'activité):**

- Petit déjeuner: 25\$
- Diner: 40\$
- Souper: 60\$
- Pièce justificative – preuve de présence sur place (ex. preuve de paiement de stationnement ou copie d'avis d'inscription à l'activité)

- **Frais de déplacement :**

- Le taux établi est 0.68\$ du kilomètre. Ce taux pourra être modifié en tout temps par résolution.
- Le kilométrage sera calculé par la direction générale, par un logiciel de localisation, le point de départ est toujours l'adresse du bureau municipal;

Aucune pièce justificative n'est nécessaire.

- **Frais d'hébergement :**

- L'hébergement sera une chambre d'occupation standard, et doit être réservé par la direction générale, au meilleur taux disponible, pour un maximum de 300\$ plus les taxes par nuit.
- Les frais d'hébergement pour une nuitée supplémentaire seront remboursés **seulement** pour la raison suivante:
 - Pour des raisons de sécurité et de transport (ex. tempête, activité tardive)

- **Frais de stationnement :**

- Montant réel des frais encourus
- Pièce justificative – facture attestant la dépense

Dépenses non-prévues

- Toutes les dépenses non-prévues par ce règlement, selon leur particularité, seront évaluées par le conseil.

- La municipalité encourage le co-voiturage. Lors d'un déplacement, il est entendu qu'un seul frais de déplacement sera remboursé.
- Dépenses d'autres moyens de transport remboursées :
 - Par train
 - Taxis
 - Autocars
- Pièces justificatives requises – factures attestant la dépense ou preuve de paiement

Article 10 : Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Article 11 : Application

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

Article 12 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Estelle Muzzi
Mairesse

Jocelyne Blanchet
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Règlement 80-5 :

Avis de motion :	6 décembre 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement :	6 décembre 2021
Date de l'avis public :	16 janvier 2022
Adoption du règlement :	7 février 2022
Avis de promulgation :	

Résolution 2023-02-039

6 février 2023